

**Arrêté de Voirie
Portant permission de travaux et
Arrêté de police de circulation**

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L411-1 à L411-7 du code de la route,
Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 du Code de la voirie routière,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie
« signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 06 juillet 2026 par L'entreprise RESE Chez SIG-IMAGE – Tech Izarbel – 2 Allée Théodore Monod – 64210 BIDART pour les travaux de branchement eau au niveau du 43 rue de Versailles à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à l'entreprise RESE de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau du 43 rue de Versailles à CHARRON (17230).

Article 2 : Pendant la durée des travaux la chaussée sera réduite, la circulation sera alternée et régulée par signaux tricolores. (Voir plan et photo ci-dessous).

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h et les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police ainsi que tout véhicules intervenant dans le cadre de service public ou d'urgence demeurent autorisés à circuler.

Article 6 : En cas de coupure d'eau, la Mairie devra être prévenu du risque de coupure 48 heures à l'avance.

Article 7 : En cas de déclenchement d'un épisode de fortes chaleurs ou de placement du département en vigilance météorologique «canicule» par les services compétents, la durée des travaux pourra être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, afin de permettre leur réalisation dans des conditions garantissant la sécurité et la santé des personnels intervenant sur le chantier.

Article 8 : Cette prolongation sera limitée à la durée strictement nécessaire au rattrapage des journées ou des horaires de travail impactés par les conditions météorologiques.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 2 jours calendaires dans la période du 27 juillet 2026 au 25 août 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de **remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : l'entreprise RESE assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **RESE**,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise **RESE** et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Christophe AZAMA



1 – ZONE DE TRAVAUX



2 – PHOTO ZONE DE TRAVAUX

